



PRÉFET DE LA CHARENTE

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

Commune d'Oradour

**PPRN inondation de l'Aume et de la Couture
approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 2016**

1. LE CONTEXTE

Un atlas des zones inondables a été élaboré sur l'Aume en 2004, selon la méthode hydrologique.

Son affluent, la Couture, a fait l'objet d'un atlas des zones inondables par analyse hydrogéomorphologique, réalisé en décembre 2005.

Ces deux études ont révélé des enjeux urbains forts sur les communes d'Aigre, d'Oradour, de Villejésus (centre-bourg, périphérie du centre-bourg et hameaux situés en zone inondable) et quelques enjeux urbains très restreints sur la commune de Marcillac-Lanville.

En outre, les deux atlas réalisés, selon deux approches différentes, se superposent à la confluence de ces cours d'eau, rendant plus difficile la lecture en matière d'application du droit des sols.

Ces éléments ont motivé l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur l'Aume et la Couture.

Ce PPRI permettra d'identifier les enjeux (occupations et utilisations du sol situées en zone inondable) sur les communes concernées et d'établir les règles adaptées à ces enjeux selon les risques inondation encourus. Il permettra également la mise en cohérence des deux études réalisées ainsi que l'analyse du dysfonctionnement d'ouvrages.

2. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES RISQUES

Les risques pris en compte concernent les inondations par débordements des cours d'eau « l'Aume » et « la Couture » sur les communes d'Aigre, d'Oradour, de Villejésus et de Marcillac-Lanville.

Le PPRI de l'Aume et de la Couture prend en compte le risque d'inondation de l'Aume et de la Couture sur l'ensemble de ces communes pour la crue historique de décembre 1982 (période de retour centennale). Les cours des rivières de l'Aume et de la Couture situés dans le bassin versant de la Charente confluent dans la partie Nord-Ouest du bourg d'Aigre.

Les crues du bassin de la Charente donc du bassin de l'Aume et de la Couture ont un caractère saisonnier, 80 % d'entre elles se produisant entre le 15 décembre et le 1^{er} avril.

La montée des eaux et la décrue sont lentes, entraînant des durées de submersion très longues (de 10 à 30 jours).

3. INTENSITE ET QUALIFICATION DE LA CRUE : DEFINITION DES ZONES INONDABLES FIGURANT SUR L'EXTRAIT DU ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI

L'ensemble des aléas, des enjeux et de la réglementation applicable sont décrits dans le PPRI.

◀ La zone rouge

Elle comprend deux secteurs :

- Les zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à 1 m ou soumises à des vitesses de courant supérieures à 0,50 m/s ;
- les zones qualifiées de naturelles (zones d'expansion des crues) ou peu urbanisée quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence.

L'inconstructibilité y est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certaines constructions et installations sous réserve que leur implantation n'entrave pas l'écoulement des eaux ou n'aggrave pas les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières. Sont également admis en zone rouge, certains ouvrages et infrastructures répondant aux services publics et nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

◀ La zone bleue

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible ; les zones urbanisées se situant sous une hauteur d'eau inférieure à 1 mètre pour la crue de référence et soumises à des vitesses inférieures à 0,50 m/s sont classées en zone bleue.

La constructibilité sous conditions est la règle générale de cette zone.